



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales  
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

Infirmières indépendantes  
Réseaux de santé, OSAD privées  
Ligues de santé

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS  
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04  
www.fr.ch/dsas

—  
Réf: SLM  
Courriel: dsas@fr.ch

*Fribourg, le 20 juin 2024*

## **Communication sur la mise en œuvre de l'initiative sur les soins infirmiers -Volet 1-**

### **Facturation des prestations : possibilité pour le personnel infirmier de facturer directement certaines prestations aux assurances sociales sans prescription médicale.**

Mesdames, Messieurs,

Pour remplir une des exigences de l'initiative sur les soins infirmiers, le personnel infirmier pourra, à partir du **1er juillet 2024**, facturer à la charge de l'assurance sociale certaines prestations sans que ces dernières ne soient prescrites par un médecin. La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) a été adaptée à cet effet. Ce changement concerne notamment les prestations d'évaluation, de conseil et de coordination ainsi que les soins de base. Si cette facturation directe devait résulter en une augmentation du volume des prestations et, par la suite, en une augmentation des primes d'assurance maladie, les partenaires tarifaires devraient négocier un mécanisme de contrôle.

#### **1. Institutions et professionnels concernées dans le canton de Fribourg**

Sont inclus dans le périmètre de l'autorisation à facturer directe à charge de l'AOS au sens de l'Ordonnance sur l'assurance maladie et ses articles 49 et 51:

> **Infirmiers et infirmières** (art. 49 OAMal);

Les infirmières et les infirmiers doivent :

- > a. être titulaires du diplôme d'une école de soins infirmiers reconnu ou reconnu équivalent par l'organisme désigné en commun par les cantons, ou d'un diplôme reconnu selon la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle;
- > b. avoir exercé pendant deux ans leur activité auprès d'une infirmière ou d'un infirmier admis en vertu de la présente ordonnance, ou dans un hôpital ou dans une organisation de soins et d'aide à domicile sous la direction d'une infirmière ou d'un infirmier qui remplissent les conditions d'admission de la présente ordonnance.

**Soit dans le canton, les infirmiers/ères indépendantes ayant l'autorisation de pratique**

> **Organisations de soins et d'aide à domicile** (art. 51 OAMal);

Les organisations qui dispensent des soins et de l'aide à domicile sont admises lorsqu'elles :

- > a. sont admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité ;

- > b. ont délimité leur champ d'activité quant au lieu, à l'horaire de leurs interventions, aux soins et aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations ;
- > c. disposent du personnel spécialisé nécessaire ayant une formation qui correspond à leur champ d'activité ;
- > d. disposent des équipements nécessaires en raison de leur champ d'activité ;

**Soit dans le canton : les services d'aides et de soins à domicile publics et privés, les ligues de santé au bénéfice d'une autorisation d'exploiter.**

## **2. Prestations facturables**

- > Les prestations facturables sont celles des rubriques A et C tels que décrites dans l'article 7 Définition des soins de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance de soins (OPAS)

### **A : L'évaluation, les conseils et la coordination :**

- > Evaluation des besoins du patient et de l'environnement de ce dernier ; planification des mesures nécessaires,
- > Conseils au patient ainsi que, le cas échéant, aux intervenants non professionnels pour les soins, en particulier quant à la manière de gérer les symptômes de la maladie, pour l'administration des médicaments ou pour l'utilisation d'appareils médicaux ; contrôles nécessaires,
- > Coordination des mesures et dispositions par des infirmières et infirmiers spécialisés en lien avec des complications dans des situations de soins complexes et instables ;

### **C : Les soins de base**

- > Soins de base généraux pour les patients dépendants, tels que : bander les jambes du patient, lui mettre des bas de compression, refaire son lit, l'installer, lui faire faire des exercices, le mobiliser, prévenir les escarres, prévenir et soigner les lésions de la peau consécutives à un traitement ; aider aux soins d'hygiène corporelle et de la bouche ; aider le patient à s'habiller et à se dévêtir, ainsi qu'à s'alimenter,
- > Mesures destinées à surveiller et à soutenir les malades psychiques pour accomplir les actes ordinaires de la vie, telles que la planification et la structuration de leurs journées de manière appropriée, l'établissement et la promotion des contacts sociaux par un entraînement ciblé et le soutien lors de l'utilisation d'aides à l'orientation et du recours à des mesures de sécurité.

## **3. Impacts sur la pratique**

- > Le personnel infirmier pourra facturer certaines prestations fournies sans prescription médicale. Très concrètement, le personnel infirmier selon la définition au point 2 pourra signer la prescription pour les soins à domicile (art. 7 OPAS, prestations A et C) sans demander la signature du médecin.

Les services ou les infirmiers/ères concernés/es font évoluer le document « prescription médicale de soins à domicile » afin qu'il soit compatible avec la prescription infirmière de soins à domicile (prestations A et C).

Lors d'une prescription infirmière et dans une optique de partenariat de prise en charge du patient, il est fortement recommandé d'en informer le médecin.

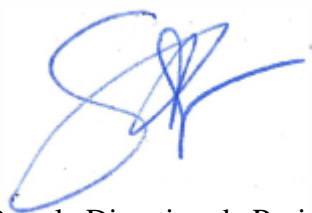
Pour plus d'informations avec des exemples concrets, se référer à la communication de l'OFSP et au document [FAQ : facturation directe des soins infirmiers – exemples de cas](#).

Vos faîtières fédérales respectives font actuellement évoluer les conventions administratives avec les assureurs.

Pour la facturation, il s'agira que vos systèmes respectifs comprennent la possibilité de saisie avec ou sans prescription médicale. Selon votre organisation, cette évolution sera gérée par votre faîtière ou par vous-même en direct avec votre fournisseur.

Pour plus de compléments sur les aspects pratiques, nous vous prions de vous référer aux communications faites par vos faîtières respectives cantonales et/ou fédérales.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Pour la Direction de Projet  
Mise en œuvre soins infirmiers forts  
Sandra Lambelet Moulin  
Cheffe de projet

**Annexe**

—  
FAQ : facturation directe des soins infirmiers – exemples de cas